

ARRÊTÉ

de mise en demeure de quitter les lieux suite à stationnement illicite

La préfète de Vaucluse

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le code de justice administrative et notamment son article R779-2 ;

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

Vu le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 20 juillet 2022 Madame Violaine DEMARET, préfète de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2021 approuvant le schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2021-2027 du département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté municipal du 7 juillet 2023 portant interdiction de stationnement aux caravanes et mobil-homes sur la commune d'Apt notamment sur le site de Bosque ;

Vu la demande du maire d'Apt en date du 01 août 2023, demandant la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 9 de la loi du 05 juillet 2000 modifiée, à l'encontre des occupants illicites du stade de Bosque à Apt ;

Vu les procès-verbaux de renseignement administratif des 31 juillet 2023 et du 2 août 2023 établis par la brigade territoriale autonome d'Apt ;

Considérant que la commune d'Apt est membre de la communauté de communes du Pays d'Apt Luberon ;

Considérant que la communauté de communes du Pays d'Apt Luberon remplit ses obligations en matière de stationnement des gens du voyage ;

Considérant qu'à ce titre, la commune d'Apt peut bénéficier des dispositions de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée et ceci en application de l'article 2-I et 2-II de la même loi ;

Considérant l'entrée illicite sur le stade du Bosque, depuis le 30 juillet 2023, d'environ une quarantaine de familles et une soixantaine de véhicules ;

Considérant que le 2 août 2023, le nombre de véhicules, en présence illicite sur le stade du Bosque, est porté à près d'une centaine et se compose de véhicules, caravanes, camionnettes, camions-plateau et camping-car ;

Considérant que le crochet du portail verrouillant l'accès au terrain de sport et les roulettes attenantes permettant l'accès au site ont été forcés ;

Considérant qu'il est constaté des branchements illicites au réseau d'électricité et d'eau ;

Considérant que le branchement électrique, avec des câbles électriques courant à même le sol, constitue un risque grave pour les occupants du site en cas de pluie ;

Considérant que le fonctionnement du centre aéré qui accueille de jeunes enfants, situé à proximité immédiate du terrain occupé, a été perturbé ;

Considérant qu'en effet, six veillées nocturnes ont été annulées par la Direction de la Jeunesse et des sports ;

Considérant que les occupants se servent des bois jouxtant le campement pour évacuer leurs matières fécales ;

Considérant les atteintes à la tranquillité, la salubrité et à la sécurité publiques occasionnées par cette installation illicite ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les occupants sans titre appartenant à la communauté des gens du voyage, sont mis en demeure de quitter le stade du Bosque à 84400 Apt, dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des lieux.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 24 heures à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la sous-préfète de l'arrondissement d'Apt et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera adressé au maire de la commune d'Apt pour affichage en mairie.

Avignon, le 4 août 2023

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Christian GUYARD